

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Séance du 12 juillet 2023

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE
CONVOCATION

06 JUILLET 2023

DATE DE PUBLICATION

20 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 17

Votants 28

Séance du 12 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothee BERTRAND, Michel DEHAENE, Frédéric DUBUS, Yves COLPAERT, Stéphane GLORANT, Francine MOURIKS, Bérange MAHAUDEN, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Laëtitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Alexandra LEGRAND, Louise SAINTENOY-CAMPAGNE.

Procurations : Madame Augustine VILLE à madame Bérange MAHAUDEN
Madame Monique DUHAYON à madame Brigitte CAMPAGNE
Monsieur Yann NORMAND à monsieur Bruno FICHEUX
Madame Catherine BAUDRY à monsieur Michel DEHAENE
Monsieur Romain BUISINE à madame Dorothee BERTRAND
Monsieur Dimitri DUQUENNE à monsieur Frédéric DUBUS
Monsieur Bruno WILLERON à monsieur Jimmy MASSON
Monsieur Olivier SABRE à madame Laëtitia LEGRAND
Monsieur Eric DEWULF à monsieur François-Xavier HENNEON
Monsieur Hervé BOCQUET à monsieur Yves COLPAERT
Madame Camille SPETEBROOT à monsieur Stéphane GLORANT

Absent : Monsieur Clément DELASSUS

Secrétaire de séance : Monsieur Yves COLPAERT

Délibération n°87/91 – 07/2023.

Objet de la délibération : Personnel communal – Formations mutualisées des policiers municipaux – Convention entre la commune de Merville et la commune d'Estaires

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L.2212-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu la délibération du 9 juin 2023 de la commune de Merville référencée 2023D080 n°24 portant sur la convention de mutualisation avec la commune d'Estaires dans le cadre de la formation des agents de police municipale,

Vu la convention des formations mutualisées de policiers municipaux entre la commune de Merville et la commune d'Estaires,

Considérant que dans le cadre de la formation des policiers municipaux, la commune d'Estaires et la commune de Merville souhaitent mutualiser leurs besoins afin de répondre aux obligations de formation des agents de police municipale,

Considérant que la mise en place de cette mutualisation permettra de minimiser les coûts des communes en fonction du nombre d'agents participants, de confronter les pratiques du territoire de chaque commune, d'avoir des compétences communes et de favoriser les relations entre les services desdites communes,

Considérant que le partenariat s'appliquera pour 2 sessions d'une demi-journée organisées sur l'année 2023 et ce avant le 31 décembre,

Objet de la délibération : Personnel communal – Formations mutualisées des policiers municipaux – Convention entre la commune de Merville et la commune d'Estaires

Considérant que la commune de Merville assure l'organisation de ces sessions et que la commune d'Estaires s'engage à rembourser à l'organisateur sa quote part en fonction du nombre d'agents participants,

Aussi, le Conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** la signature de la convention relative aux formations mutualisées de policiers municipaux entre la commune de Merville et la commune d'Estaires,
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget,
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno FICHEUX

Le Secrétaire de séance
Yves COLPAERT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 20/07/2023

Publié ou notifié le 20/07/2023

Le Maire,
Bruno FICHEUX

